RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

CONSEIL NATIONAL
DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LRAR n°

Référence : 2020-53-DT69-139B

DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

LA COMMISSION DE DISCIPLINE,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2022-448 du 30 mars 2022 et du décret n° 2022-449 du même jour, et notamment ses articles L. 632-1, L. 634-7, L. 634-9 et L. 634-11 et suivants, et L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20, ainsi que ses articles R. 634-8 et suivants ;

Vu le code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, tel que défini aux articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2022 relatif au seuil déterminant la compétence de la commission de discipline prévue à l'article L. 634-11 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la saisine du directeur du 10 mars 2023, réalisée en application des articles L. 634-11 et R. 634-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la lettre du 4 mars 2023, informant M. Ridouane QADDI, dirigeant de la société FORSEC SECURITE, de la date de la séance de la commission de discipline, en application du troisième alinéa de l'article R. 634-12 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le rapport de contrôle du 12 février 2021, transmis à M. Ridouane QADDI, le 29 juillet 2022, conformément aux articles L. 634-8 et R. 634-6 du code de la sécurité intérieure ;

Après avoir pris connaissance du rapport du directeur et des éléments issus du contrôle, et en l'absence d'observations présentées en défense, la commission retient les manquements suivants à l'encontre de M. Ridouane QADDI :

- le manquement au devoir de loyauté et de transparence vis-à-vis des autorités publiques, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 631-13 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, malgré les nombreuses demandes qui lui ont été adressées en ce sens par les agents de la délégation territoriale Sud-Est du Conseil national des activités privées de sécurité (ci-après « CNAPS »), M. Ridouane QADDI n'a pas transmis la totalité des pièces justificatives sollicitées, afin de permettre le contrôle effectif de sa société ;

Au surplus, alors que par lettre recommandée du 14 janvier 2021, M. Ridouane QADDI a été convoqué en vue d'être entendu dans le cadre du contrôle de sa société, il ne s'est jamais manifesté auprès des agents du CNAPS. En agissant ainsi, M. QADDI s'est volontairement soustrait à la procédure de contrôle le visant, ne permettant ainsi pas à l'établissement de remplir sa mission de vérification par l'intéressé du respect de la règlementation applicable à l'activité de la sécurité privée ;

- le non-respect des lois, caractérisé par la réalisation tardive des déclarations préalables à l'embauche des agents recrutés par sa société, en violation des dispositions combinées des articles R. 631-4 du code de la sécurité intérieure et L. 1221-10 du code du travail ;

  Il est ressorti de l'analyse des déclarations préalables à l'embauche effectuées par le dirigeant de la société FORSEC SECURITE, que plusieurs agents employés par sa société avaient été déclarés postérieurement à la date de leur embauche effective ;

- l'emploi de plusieurs agents non titulaires d'une carte professionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

  En l'espèce, l'analyse des déclarations préalables à l'embauche des salariés de la société FORESEC SECURITE, effectuées par M. Ridouane QADDI, a permis de relever que onze salariés ayant fait l'objet d'une déclaration préalable n'étaient pas titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité. De surcroît, comme indiqué précédemment, le dirigeant de la société n'a transmis aucun document relatifs à ce constat, manifestant une volonté délibérée de dissimuler des informations de nature à permettre de confirmer l'emploi d'agents de sécurité privée dépourvus d'une carte professionnelle valide ;

De tels manquements, dont la matérialité n'a au demeurant pas été sérieusement contestée, justifient, compte tenu de leur nature et de leur gravité, qu'une sanction proportionnée soit prononcée à l'encontre de M. Ridouane QADDI, qui a manqué de manière manifeste aux obligations déontologiques et professionnelles applicables au secteur de la sécurité privée et qui s'est volontairement soustrait au contrôle de sa société ;

En conséquence,

Décide :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de M. Ridouane QADDI :

- une interdiction d'exercice de toute activité privée de sécurité pour une durée de dix-huit mois courant à compter de sa date de notification ;
- une pénalité financière d'un montant de sept mille cinq cents (7 500) euros.

Article 2 : Les sanctions mentionnées à l'article 1er seront publiées sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pendant une durée de dix-huit mois.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Ridouane QADDI, né le [redacted] à [redacted] par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et au préfet de l'Hérault, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier, par lettre simple.

Article 4 : Le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité est chargé de l'exécution de la présente décision.

Délibéré lors de la séance du 26 avril 2023, à laquelle siégeaient, dans le respect des exigences de quorum :

- *le président de la commission, en sa qualité de membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;*
- *la magistrate de l'ordre judiciaire désignée par le procureur général près la Cour de cassation ;*
- *le suppléant du directeur général de la police nationale ;*
- *le suppléant du directeur général de la gendarmerie nationale ;*
- *la suppléante du directeur général du travail ;*
- *deux personnes issues de l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, désignées par le président au titre du 4° de l'article R. 634-9 du même code.*

Pour la commission de discipline du Conseil national des activités privées de sécurité,

Michel DELPUECH,
Conseiller d'État,
Président de la commission

Voies et délais de recours

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision pour introduire un recours de pleine juridiction devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de la profession.

Modalités d'exécution

Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera notifié par la direction départementale ou régionale des finances publiques. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement directement au CNAPS.